

CONVENTION PARTICULIERE pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse

12 novembre 2020

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse

précisant la mise en œuvre académique de la convention cadre du 26 janvier 2017 pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan

2020 - 2022

Entre

L'État,

représenté par le rectorat de l'académie de Toulouse dont le siège est situé 75 rue Saint Roch à Toulouse, représenté par Monsieur Mostafa FOURAR, Recteur d'académie,

et

la Région Occitanie dont le siège est situé au 22 Boulevard du Maréchal Juin à Toulouse représentée par Madame Carole DELGA, Présidente du Conseil régional,

et

l'Office public de la langue occitane – Ofici Public de la Lengua Occitana dont le siège est situé au 22 Boulevard du Maréchal Juin à Toulouse, représenté par Monsieur Patric ROUX, 1^{er} Vice-Président,

et

le Conseil départemental de L'Aveyron dont le siège est situé Place Charles de Gaulle à Rodez, représenté par Monsieur Jean-François GALLIARD, Président,

et

le Conseil départemental de la Haute-Garonne dont le siège est situé 1 Boulevard de la Marquette à Toulouse, représenté par Monsieur Georges MÉRIC, Président,

et

le Conseil départemental du Gers dont le siège est situé 81 route de Pessan à Auch, représenté par Monsieur Philippe MARTIN, Président,

et

le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées dont le siège est situé 6 rue Gaston Manent à Tarbes, représenté par Monsieur Michel PÉLIEU, Président,

et

le Conseil départemental du Tarn dont le siège est situé Lices Georges Pompidou à Albi, représenté par Monsieur Christophe RAMOND, Président,

et

le Conseil départemental du Tarn-et-Garonne dont le siège est situé 100 Boulevard Hubert Gouze à Montauban cedex, représenté par Monsieur Christian ASTRUC, Président,

et

la Ville de Toulouse dont le siège est situé 1 place du Capitole à Toulouse, représenté par Monsieur Jean-Luc MOUDENC, Maire,

VU la convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement contribuant à la transmission de l'occitan dans les académies de Bordeaux, Limoges, Montpellier, Poitiers et Toulouse signée le 26 janvier 2017 entre l'Etat, la Région Nouvelle-Aquitaine, la Région Occitanie et l'Office public de la langue occitane ;

VU l'article L.1111-4 du code général des collectivités territoriales modifié par l'article 104 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

VU la délibération n° AG200921.02 de l'Assemblée plénière de la Région Occitanie en date du 10/11/2020 ;

VU la délibération n°AG191015.04 de l'assemblée générale du groupement d'intérêt public Office public de la langue occitane – Ofici Public de la Lengua Occitana en date du 15/10/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental de l'Aveyron en date du 20/12/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental de la Haute-Garonne en date du 12/12/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Gers en date du 08/11/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées en date du 25/10/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Tarn en date du 13/12/2019 ;

VU la délibération du Conseil départemental du Tarn-et-Garonne en date du 21/01/2020 ;

VU la délibération de la Ville de Toulouse en date du 29/11/2019 il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

La convention cadre pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan du 26 janvier 2017 réaffirme l'intérêt éducatif et sociétal de la transmission scolaire de la langue et de la culture occitanes.

Partie intégrante du patrimoine français, la langue et la culture occitanes tiennent une place significative dans la construction de la citoyenneté, dans l'enrichissement de la personnalité et dans la compréhension de la France et du monde. Leur enseignement contribue à ce titre, dans le cadre des principes et des missions fixés par la République à son école, à l'acquisition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Les signataires de la présente convention académique entendent donc conjuguer leurs efforts pour soutenir et développer l'enseignement de l'occitan dans les territoires concernés, avec une attention toute particulière portée aux publics et territoires les plus fragiles.

L'accroissement de la ressource enseignante qualifiée en occitan est un des axes de travail prioritaires visant ce développement.

Cette convention complète les politiques transversales et intersectorielles menées par les collectivités territoriales en faveur de l'occitan dans le cadre des compétences définies par le code général des collectivités territoriales en vigueur. Il s'agit en particulier de créer un environnement sociolinguistique favorable au sein des territoires.

Article 1 : OBJET

L'objet de la présente convention est d'une part de préciser la mise en œuvre de la convention cadre au sein de l'académie de Toulouse, et d'autre part d'inscrire l'action des collectivités territoriales cosignataires en faveur de l'enseignement de l'occitan.

Le territoire défini pour l'application de la présente convention particulière est celui de l'académie de Toulouse comprenant les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn, du Tarn-et-Garonne.

Article 2 : OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Les objectifs généraux de la présente convention académique sont ceux définis par la convention cadre dont le texte est placé en annexe.

Article 3 : OBJECTIFS PARTICULIERS

Afin de viser les objectifs fixés à l'article 2 de la convention cadre, outre le maintien des formations existantes, les objectifs de la présente convention académique sont tels que fixés ci-après. En outre, l'académie de Toulouse a défini un schéma de développement de l'enseignement de l'occitan basé sur la continuité et la sécurisation des parcours des élèves de l'école au lycée. En fonction des moyens qui lui seront alloués annuellement par le ministère, elle se fixe pour objectif d'atteindre au terme de la période considérée les taux définis dans la carte cible ci-après.

3.1 Enseignement bilingue français-occitan

L'objectif académique est d'atteindre 2,1% d'élèves bilingues dans le 1^{er} degré public au terme de la convention, soit une augmentation 26 % des effectifs actuels (+ 1050 élèves).

En tenant compte de l'existant d'une part et de l'évolution de la population scolaire d'autre part, les cibles départementales sont les suivantes :

| Département | Effectif 2017 | Proportion d'élèves bilingues dans le 1er degré public par rapport à l'effectif total du 1er degré public | |
|-----------------|---------------|---|-----------------------------------|
| | | Rentrée 2017 | Objectif rentrée 2022 |
| Ariège | 74 | 0,63% | 1,5% |
| Aveyron | 989 | 5,56% | 6,8 % |
| Haute-Garonne | 521 | 0,43 % | 0,7% |
| Gers | 160 | 1,18 % | 2,2% |
| Lot | 176 | 1,5% | 2,45% |
| Hautes-Pyrénées | 302 | 1,8 % | 3% |
| Tarn | 906 | 3,05 % | 3,5% |
| Tarn-et-Garonne | 833 | 3,5 % | 4,1% |
| ACADEMIE | 3961 | 1,6 % | 2,1% + 26 % d'effectifs |

Dans chaque département, la Direction des Services de l'Éducation Nationale contribue à atteindre l'objectif fixé en concertation avec le Conseil départemental et/ou la municipalité concernés et l'ensemble des parties.

La création de nouveaux sites bilingues du 1^{er} degré prend en compte tout particulièrement la nécessité de conforter les sites existants afin de construire des parcours complets de l'école au lycée.

- **Ouverture de nouveaux établissements calandreta** selon des modalités précisées par la convention spécifique Confédération des calandretas / Ministère de l'éducation nationale / Office public de la langue occitane.

En appui sur les articles 2 et 5 de la convention cadre, il est précisé que les signataires souhaitent porter une attention particulière au développement de l'enseignement bilingue français-occitan.

3.2 Enseignement de l'occitan

Consolidation et structuration de parcours linguistiques optionnels cohérents de l'école au lycée pour les élèves :

- A l'école, l'objectif est de poursuivre l'enseignement de l'occitan grâce au concours des professeurs des écoles compétents en occitan et, le cas échéant, d'intervenants extérieurs agréés. Cet apprentissage ne se substitue pas à l'enseignement d'une langue vivante étrangère. Il en est complémentaire. Les compétences en occitan, relevant du niveau A1 du Cadre Européen Commun de Référence pour les Langues, sont prioritairement développées à travers des activités pluridisciplinaires.
- Au collège et au lycée, l'objectif est de consolider progressivement le maillage territorial en matière d'enseignement optionnel de l'occitan. L'augmentation des effectifs est par ailleurs recherchée dans les cursus ouverts afin d'optimiser les capacités d'accueil. En fonction des ressources disponibles, l'ouverture de nouveaux cursus au collège peut être étudiée dans une logique de continuité avec le premier degré.

3.3 Sensibilisation à la langue et culture occitanes

Développement dans les 1^{er} et 2nd degrés des activités de sensibilisation à la langue et à la culture occitanes à travers les différents parcours éducatifs, notamment le parcours d'éducation artistique et culturelle, et dans une logique pluridisciplinaire.

Pour la mise en œuvre territoriale de la présente convention :

- des annexes conventionnelles précisent les stipulations particulières relatives aux départements de la Haute-Garonne, du Gers, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;
- une convention d'application entre l'académie de Toulouse et le Conseil départemental précise les stipulations particulières relatives au département de l'Aveyron.

Article 4 : MODALITÉS D'ENSEIGNEMENT

L'enseignement de langue et culture occitanes peut être proposé tout au long de la scolarité dans le cadre des horaires normaux des établissements scolaires. Les modalités de cet enseignement (formes, horaires et niveaux de compétence attendus) sont définies à l'article 4 de la convention cadre.

Tout temps d'exposition régulière à la langue d'au moins 45 minutes hebdomadaires est considéré comme une modalité d'enseignement. Dans le cas d'interventions extérieures, l'action conjuguée des professeurs des écoles et des intervenants doit permettre d'atteindre ce temps d'exposition.

L'enseignement renforcé s'organise sous la forme d'un enseignement pluridisciplinaire de 3 heures hebdomadaires. Sa mise en place est étudiée dans les écoles à faible nombre de divisions dans lesquelles il n'est pas possible d'organiser un enseignement bilingue, notamment dans les secteurs de collège offrant une section bilingue de langue régionale pouvant assurer la continuité.

Article 5 : CONSTRUCTION ET CONTINUITÉ DES PARCOURS

Dans le cadre du développement de l'enseignement de l'occitan, priorité est donnée à la construction ou au renforcement de cursus complets à l'échelle de bassins éducatifs (plusieurs écoles pour un collège et plusieurs collèges pour un lycée), en particulier pour l'enseignement bilingue, de la maternelle au lycée.

La continuité du cursus engagé par chaque élève est assurée. Lorsqu'une formation selon une modalité commencée ne peut être proposée dans le secteur de l'élève, son inscription dans un autre établissement hors secteur offrant la modalité identique ou équivalente sera proposée, dans la limite des places disponibles. Dans le cas où la continuité ne pourrait être effective, en particulier au lycée, des modalités d'enseignement à distance pourront être proposées.

Enfin, conformément à ce que dispose l'article L.212-8 du code de l'éducation le maire de la commune de résidence dont les écoles ne dispensent pas un enseignement de langue occitane ne peut s'opposer, y compris lorsque la capacité d'accueil de ces écoles permet de scolariser les enfants concernés, à la scolarisation d'enfants dans une école d'une autre commune proposant un enseignement de langue occitane et disposant de places disponibles. Les cursus bilingues ou enseignement renforcé sont considérés comme des écoles de secteur. De ce fait, l'inscription des élèves domiciliés dans des communes ne disposant pas de ce type d'offre d'enseignement est de droit.

Article 6 : STIPULATIONS GÉNÉRALES

Les stipulations relatives :

- à la construction et à la continuité des parcours,
- à la sensibilisation et au parcours d'éducation artistique et culturelle (PEAC),
- à l'évaluation et à la certification des compétences des élèves,
- aux ressources humaines d'enseignement et d'encadrement,
- à l'enseignement supérieur et la formation des enseignants,
- aux travaux sur la carte des enseignements,
- aux communications et informations,
- au matériel et équipement pédagogique,

sont établies par les articles 5 à 12 de la convention cadre. Les stipulations relatives aux missions de l'Office public de la langue occitane sont établies par l'article 14 de la convention cadre.

Article 7 : STIPULATIONS PARTICULIÈRES AUX RESSOURCES HUMAINES D'ENSEIGNEMENT ET D'ENCADREMENT

Pour l'académie de Toulouse, l'article 8 de la convention cadre est précisé comme suit :

7.1 Enseignants

L'accroissement recherché de la ressource enseignante qualifiée en occitan s'appuie sur les dispositions suivantes :

Pour le premier degré, le Concours de Recrutement des Professeurs des Écoles spécial langue régionale Occitan (CRPE spécial) est ouvert chaque année. Le nombre de postes offerts tient compte des besoins de continuité des dispositifs existants et des objectifs de développement fixés par la présente convention.

Pour le second degré, la demande du nombre de professeurs entrant dans l'académie tient compte tout à la fois du nombre de départs à compenser, des besoins de développement de l'offre et de la nécessité de mieux utiliser la bivalence des professeurs certifiés d'occitan. Dans la mesure du possible, la création de support de postes définitifs et la limitation des services répartis sur plusieurs établissements seront recherchées.

Conformément à l'article 9 de la convention cadre, l'Office public de la langue occitane soutient les formations universitaires spécifiques visant le professorat des écoles et intégrant un enseignement d'occitan.

Le dispositif de formation continue linguistique en occitan pour les enseignants titulaires souhaitant intégrer l'enseignement bilingue sera développé. Il peut être articulé avec les aides Ensenhar mentionnées à l'article 8.

Pour le 1^{er} et le 2nd degrés, les enquêtes de repérage des motivations et des compétences en langue occitane des professeurs sont organisées tous les deux ans par le Rectorat en lien avec les services départementaux de l'Éducation nationale.

Les inspecteurs des 1^{er} et 2nd degrés participent à la diffusion de l'enquête et à l'identification des enseignants.

Le Rectorat procède à la certification ou à l'habilitation des professeurs dont les compétences linguistiques et didactiques auront été reconnues.

Les résultats quantitatifs de ces enquêtes sont communiqués en Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan.

7.2 Intervenants extérieurs :

Des intervenants extérieurs compétents en langue occitane, agréés par l'Éducation nationale, peuvent prendre en charge des activités visant l'apprentissage de l'occitan, sous la responsabilité des professeurs de l'établissement ou de l'école bénéficiaire.

Une association à rayonnement départemental et/ou municipal, soutenue par les collectivités, peut assurer la gestion et la mise à disposition des intervenants extérieurs sous la responsabilité des services de l'éducation nationale qui contribuent à l'élaboration et à l'évaluation du projet pédagogique mis en œuvre dans les classes.

L'Office public de la langue occitane est chargé de soutenir ces interventions extérieures en lien avec les collectivités concernées.

7.3 Mission académique pour l'enseignement bilingue du 1er degré

Un inspecteur de l'éducation nationale du premier degré, disposant des compétences linguistiques et pédagogiques requises, est chargé par le recteur d'une mission académique d'accompagnement de l'enseignement bilingue. Il travaille en étroite collaboration avec le coordonnateur académique de l'enseignement de l'occitan, avec les IA-DASEN et les inspecteurs chargés de l'occitan dans chaque département.

7.4 Animation pédagogique

Chaque département dispose au moins d'un conseiller pédagogique d'occitan à temps plein, deux à temps plein au moins en Haute-Garonne.

Les départements hébergeant dans leurs antennes INSPE la formation initiale à l'enseignement bilingue français-occitan (actuellement Hautes-Pyrénées et Tarn-et-Garonne) disposent d'un conseiller pédagogique d'occitan supplémentaire. Les conseillers pédagogiques de ces départements contribuent en outre à l'accompagnement des stagiaires à l'échelle académique.

En fonction des besoins particuliers de formation et d'animation de chaque territoire, ce potentiel peut aussi être complété par :

- un conseiller pédagogique d'occitan supplémentaire ;
- un ou des professeurs des écoles animateurs en occitan ;
- des maîtres-formateurs compétents en occitan.

L'ensemble de ces personnels contribue à la formation initiale et continue, à l'organisation et à la dynamisation des différentes modalités d'enseignement, à l'accompagnement des équipes d'enseignants, à la création de ressources

pédagogiques et à la liaison entre le premier et le second degrés permettant la continuité des cursus. Les conseillers pédagogiques contribuent en outre aux études visant l'implantation de nouveaux enseignements.

La mission académique pour l'enseignement de l'occitan coordonne l'équipe de formateurs en occitan du 1^{er} degré en lien avec les IA-DASEN.

Article 8 : DISPOSITIF « ENSEHAR »

Le dispositif d'aides Ensenhar proposées par l'Office public de la langue occitane s'adresse :

- aux étudiants se destinant au professorat bilingue du premier degré ;
- aux enseignants titulaires et stagiaires des premier et second degrés, bénéficiaires d'un congé de formation ou de reconversion afin de s'engager dans une formation intensive d'occitan en vue d'intégrer l'enseignement bilingue.

Le rectorat facilite l'octroi de congés individuels de formation aux personnels titulaires des premier et second degrés afin qu'ils puissent bénéficier d'une aide Ensenhar-professeur. Chaque année, le recteur propose au moins 30 mois de congés de formation accordés à cette fin.

Le DCL occitan (diplôme de compétence en langue) permet de certifier le niveau obtenu à l'issue des formations suivies. L'habilitation à enseigner en classe bilingue est délivrée par le rectorat.

Chaque année, l'Office public de la langue occitane propose pour le moins 10 aides Ensenhar-étudiant et 5 aides Ensenhar-professeur dans l'académie de Toulouse.

Article 9 : SENSIBILISATION

De l'école au lycée, le parcours d'éducation artistique et culturelle permet de sensibiliser tous les élèves aux réalités linguistiques et culturelles occitanes. Cette sensibilisation peut contribuer à construire ou renforcer un parcours d'enseignement de l'occitan.

Dans le cadre de leur règlement d'intervention en faveur des projets artistiques et culturels des établissements, les collectivités signataires soutiennent les projets relevant de la langue et de la culture occitanes, en partenariat avec les services du ministère de l'éducation nationale et, le cas échéant, du ministère de la culture.

Le nom de la région où vivent les élèves, Occitanie, constitue aussi une entrée pour découvrir la langue occitane et ses manifestations, présentes et passées, sur le territoire régional et au-delà. Cette approche se conduit dans le cadre des programmes disciplinaires en vigueur, notamment ceux d'histoire, de géographie et d'enseignement moral et civique ainsi que de toute autre discipline pouvant contribuer à la sensibilisation au patrimoine occitan.

Article 10 : INFORMATION ET COMMUNICATION

Les modalités d'information aux élèves et aux familles des différentes offres d'apprentissage de l'occitan sont précisées à l'article 11 de la convention cadre. Il est rappelé que les documents d'inscription en établissement mentionnent l'offre d'enseignement de l'occitan proposée.

En complément, il est précisé que des opérations de communication et d'information organisées par l'Office public de la langue occitane en lien avec les services de l'Éducation nationale, notamment pour l'enseignement bilingue, pourront s'appuyer sur des associations dont les compétences en la matière auront été reconnues.

Les collectivités signataires sont associées à l'élaboration et à la diffusion de supports d'information relatifs à l'enseignement de l'occitan.

Article 11 : CONTRIBUTION DES PARTIES

Le financement de la mise œuvre de la présente convention est assuré par les contributions particulières des différents partenaires selon leurs propres règlements d'intervention.

La contribution de l'État se fait essentiellement sous forme de moyens humains dans les domaines de l'enseignement, de la formation et de la production de matériel pédagogique ainsi que sous forme de moyens financiers attribués à l'Office public de la langue occitane.

La contribution de la Région se fait essentiellement sous la forme de moyens financiers attribués à l'Office public de la langue occitane pour la mise en œuvre d'actions d'accompagnement de la formation, de l'enseignement, de la communication et de la production de matériel pédagogique ainsi que pour le volet enseignement de l'Observatoire de la langue occitane.

Les Départements et Commune signataires contribuent essentiellement au soutien d'opérateurs associatifs ou de droit public, selon des modalités pouvant être définies par voie de convention et le cas échéant avec le soutien de l'Office public de la langue occitane.

L'implication des collectivités peut prendre des modalités très diverses, comme par exemple :

- la prise en charge d'intervenants extérieurs dans les écoles sur le temps scolaire ;
- l'aide au développement de projets et l'offre de ressources pédagogiques ;
- la mise en œuvre d'actions culturelles péri- ou extra- scolaires ;
- la diffusion d'informations auprès des parents et des élèves ;
- l'encouragement, au niveau communal, à la formation linguistique du personnel ATSEM affecté dans les sites bilingues.

La région, les départements et la commune signataires peuvent en outre gérer en propre d'autres actions d'accompagnement permettant de développer un environnement linguistique et culturel occitan vivant.

Article 12 : MODALITÉS DE PILOTAGE ET DE SUIVI

Outre les modalités de pilotage et de suivi instaurées par la convention cadre, sont prévues les dispositions suivantes :

- Un comité de pilotage académique : représentants de l'académie, représentants de la Région, des Départements et Commune signataires, représentants de l'Office public de la langue occitane ; des associations ou personnalités qualifiées peuvent être associées à ce comité sur invitation. Il se réunit deux fois par an à l'initiative de l'une des parties concernées. Il peut être associé à la tenue du Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan.
- Dans chaque département, la mise en œuvre de la convention (bilan, perspective, développement, partenariat) est présentée en conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) au moins une fois par an. Des représentants de l'Office public de la langue occitane sont invités à participer au CDEN sur les points correspondants de l'ordre du jour ainsi que les associations de professeurs et de parents concernées par l'enseignement de l'occitan.
- A l'échelle du département, un groupe de travail issu du CDEN assure le pilotage de la présente convention et la concertation entre les partenaires. Il propose également la mise en œuvre des actions d'accompagnement impliquant les collectivités. Des représentants de l'Office public de la langue occitane, les associations ou personnalités qualifiées reconnues comme expertes sont également associés à ce groupe de travail sur invitation. Le groupe se réunit au moins deux fois par an à l'initiative de l'IA-DASEN.

Les structures non-signataires des présentes nommées ci-dessus voient leur participation à la démarche soumise à leurs propres décisions en la matière.

Afin de faciliter la concertation sur la mise en œuvre des orientations stratégiques et, in fine, d'aider le recteur à définir la carte académique des enseignements d'occitan, un calendrier indicatif des opérations de pilotage est proposé :

| Année scolaire N | Nature de l'instance | Rôle |
|----------------------------|--|--|
| 1 ^{er} TRIMESTRE | Groupes de travail issus du CDEN | <ul style="list-style-type: none"> • Proposent une déclinaison des orientations académiques à l'échelle départementale en vue du comité de pilotage académique et du 1^{er} conseil académique (décembre). • Effectuent le bilan des projets et des ouvertures réalisés à N-1 |
| | Comité de pilotage académique | <ul style="list-style-type: none"> • Propose les orientations stratégiques pour l'année N+1. • Etablit une proposition de carte d'enseignement pour l'année scolaire « N+1 », en amont du dialogue de gestion. |
| | Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan | <ul style="list-style-type: none"> • Émet un avis sur la rentrée de septembre de l'année N • Recueille les propositions d'évolution pour l'année scolaire « N+1 », notamment celles-issues des comités de pilotage départementaux. |
| 2 ^{ème} TRIMESTRE | Comité de pilotage interacadémique | <ul style="list-style-type: none"> • Examine le rapport annuel de la rentrée « N » ; • Fait état des évolutions possibles pour l'année N+1 ; • Adresse ses conclusions au ministère. |
| | Groupes de travail issus du CDEN Puis Comités Départementaux de l'Éducation Nationale (CDEN) <i>(peuvent se réunir le même jour)</i> | <ul style="list-style-type: none"> • Proposent la déclinaison des orientations académiques à l'échelle départementale en vue du CDEN • Proposent une déclinaison de ces orientations en vue second comité de pilotage académique et du second conseil académique des langues régionale (juin). |
| 3 ^{ème} TRIMESTRE | Comité de pilotage académique | <ul style="list-style-type: none"> • Propose les orientations stratégiques de la rentrée N +1 |
| | Conseil académique pour l'enseignement de l'occitan | <ul style="list-style-type: none"> • Dresse un bilan de l'année N • Propose la carte des enseignements pour l'année N+1; |

Article 13 : DURÉE, PROROGATION, AMENDEMENTS

La présente convention particulière s'applique à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2022.

Les signataires peuvent décider, par voie d'avenant, de proroger l'échéance de la convention pour une durée supplémentaire ou de définir un nouveau cadre particulier d'action commune en faveur de l'enseignement de et en occitan.

La présente convention peut être dénoncée par l'une des parties par lettre recommandée avec accusé de réception adressée aux autres parties, avec un préavis de trois mois.

Monsieur Mostafa FOURAR,
Recteur d'académie, représentant l'État,

Madame Carole DELGA,
Présidente du Conseil régional d'Occitanie,

Monsieur Patric ROUX,
1er Vice-Président de l'Office public de la
langue occitane,

Monsieur Jean-François GALLIARD,
Président Conseil départemental de L'Aveyron,

Monsieur Georges MÉRIC,
Président du Conseil départemental de la Haute-
Garonne,

Monsieur Philippe MARTIN,
Président du Conseil départemental du Gers,

Monsieur Michel PÉLIEU,
Président du Conseil départemental des Hautes-
Pyrénées,

Monsieur Christophe RAMOND,
Président, du Conseil départemental du Tarn,

Monsieur Christian ASTRUC,
Président du Conseil départemental du Tarn-et-
Garonne,

Monsieur Jean-Luc MOUDENC,
Maire de la Ville de Toulouse,

À Toulouse, le

Annexe 1 : [Convention cadre relative au développement et à la structuration de l'offre d'enseignement contribuant à la transmission de la langue occitane signée le 26 janvier 2017 et ses annexes.](#)

Annexe 2 :

2.1 Annexe conventionnelle pour le département de la Haute-Garonne

2.2 Annexe conventionnelle pour le département du Gers

2.3 Annexe conventionnelle pour le département des Hautes-Pyrénées

2.4 Annexe conventionnelle pour le département du Tarn

2.5 Annexe conventionnelle pour le département du Tarn-et-Garonne

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2020-2022

Annexe portant stipulations particulières au département de la Haute-Garonne

Préambule :

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne, particulièrement attaché à la valorisation de la langue et de la culture occitanes, a adopté le 5 décembre 2017 un « Plan départemental pour l'occitan » décliné par les trois axes suivants :

- La transmission de la langue et de la culture occitanes : une priorité
- L'occitan, une présence à promouvoir dans l'espace public
- Une vitalité culturelle à conforter

La mise en œuvre de ce plan s'appuie sur des partenariats institutionnels, des actions conduites par les services du Conseil départemental et un soutien conforté au milieu associatif œuvrant dans ce domaine.

Le Conseil départemental entend ainsi participer, au regard de ses compétences et de ses moyens, au développement de la transmission de la langue et à la diffusion de la culture occitane.

Trois grands axes ont été définis :

- Le premier axe a pour objet la transmission de la langue et de la culture occitanes.

La langue occitane ayant été déclarée en 2009 langue en sérieux danger de disparition par l'UNESCO, elle doit bénéficier de mesures particulières, voire dérogatoires, en vue d'assurer sa protection et sa promotion.

Une langue ne peut vivre que si elle est parlée. Mais elle ne peut être parlée que si elle est connue et enseignée.

L'enseignement d'une langue est donc vital pour assurer sa transmission et conforter ainsi sa pérennité.

À ce titre, le plan départemental prévoit la signature d'une convention pour l'enseignement de l'occitan avec l'académie de Toulouse, convention qui, par des mesures volontaristes des partenaires, doit permettre d'enrayer la baisse naturelle de locuteurs natifs.

- L'axe 2 concerne la reconnaissance de l'occitan dans l'espace public.

La présence d'une langue dans l'espace public est un vecteur puissant et indispensable pour assurer sa vitalité. Cette présence assure ainsi non seulement la reconnaissance de la langue mais aussi sa diffusion, voire sa transmission.

- L'axe 3 est relatif à la valorisation de la culture véhiculée.

Si le milieu associatif est particulièrement présent, les collectivités publiques, et notamment le département, jouent un rôle majeur depuis de nombreuses années. Le Conseil départemental, jouent un rôle majeur depuis de nombreuses années. Le Conseil départemental entend conforter ses actions dans deux domaines :

- l'aide apportée aux associations d'une part,
- les interventions conduites traditionnellement par ses propres services d'autre part.

Dans le cadre, les actions concertées sont les suivantes :

Stipulation 1 :

S'agissant de l'enseignement bilingue français-occitan, l'objectif dans le département de la Haute-Garonne est d'atteindre 0,70 % d'élèves bilingues dans les écoles du 1^{er} degré.

Le Conseil départemental apportera sa contribution dans l'identification des secteurs de développement de l'enseignement bilingue et facilitera l'information des communes concernées. Ces actions seront traitées en groupe de travail départemental prévu à l'article 12 de la convention.

Stipulation 2 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3.2 relatif au développement de l'enseignement optionnel du 2nd degré, le Conseil départemental contribuera, en lien avec les services académiques et l'OPLo, à l'information des familles et des élèves sur l'intérêt et les enjeux de l'apprentissage de l'occitan.

Les différents partenaires contribueront à mesurer la demande d'enseignement de l'occitan émanant des familles après information.

Stipulation 3 :

Pour le département de la Haute-Garonne, l'action de l'association mentionnée à l'article 7.2 assurant la gestion et la mise à disposition d'intervenants extérieurs dans les classes fait l'objet d'un conventionnement entre l'association et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale. Le financement des interventions est possible grâce à l'implication du Conseil départemental, des communes et communautés de communes volontaires et de l'Office public de la langue occitane.

Stipulation 4 :

Le Conseil départemental soutient les projets d'éducation artistique et culturelle permettant la sensibilisation à la culture occitane ou soutenant l'apprentissage scolaire de l'occitan organisé par l'Éducation nationale.

Son intervention se traduit par une aide financière aux associations départementales porteuses d'actions artistiques et culturelles en occitan en milieu scolaire.

Les opérateurs associatifs actuels pour ces actions sont :

- D'Arts et d'Òc (arts du spectacle)
- Eth Ostau Comengés (festival Passapòrts)
- La Rampe-Tio (théâtre)

Stipulation 5 :

Pour la Haute-Garonne, les articles 10 et 11 relatifs aux actions d'information est précisé comme suit.

Par le biais de ses trois centres d'animation et de documentation pédagogiques (CADP), à Rieux-Volvestre, Saint-Gaudens et Villefranche-de-Lauragais, le Conseil départemental acquiert et prête aux enseignants du matériel pédagogique et des outils documentaires ou d'animation en occitan.

Dans son Espace Numérique de Travail eCollège31, le Conseil départemental :

- mentionnera les lieux et modalités d'enseignement de l'occitan existant dans le département ;
- diffusera des informations sur les actions culturelles ou éducatives en occitan qu'il soutient auprès du public scolaire ;
- valorisera les fonds occitans détenus par les CADP ;
- communiquera sur les prestations en occitan effectuées par d'autres services du Conseil départemental (Archives départementales...).

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2020-2022

Annexe portant stipulations particulières au département du Gers

Dans le cadre de sa politique linguistique et culturelle en faveur de l'occitan engagée depuis de nombreuses années, le Département du Gers porte un intérêt tout particulier à l'amélioration des conditions de transmission et d'enseignement de la langue. Cette démarche a été formalisée par la signature d'une convention particulière pour le développement et la structuration de l'offre d'enseignement de l'occitan et en occitan avec la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale portant sur la période 2013-2015, prorogée par avenants jusqu'au 31 décembre 2017.

Dans le prolongement de cette convention départementale, le Département du Gers s'inscrit dans les objectifs de la présente convention académique, complétée par les stipulations particulières mentionnées dans la présente annexe.

Stipulation 1 :

La cible mentionnée à l'article 3.1, portant à 2,2% la proportion d'élèves bilingues dans le 1^{er} degré public par rapport à l'effectif total est assortie d'études menées par les Services Départementaux de l'Education Nationale. Ces derniers, dans le cadre de la construction de parcours complets de l'école au lycée, contribuent à favoriser la création de sites bilingues sur les trois secteurs ayant déjà formalisé une demande :

- la communauté de communes Bastides de Lomagne
- la communauté de communes du Savès
- la commune de Vic Fezensac

Stipulation 2 :

Dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 3.2, le Conseil Départemental contribuera, en lien avec les services académiques et l'OPLO, à l'information des familles et des élèves sur l'intérêt et les enjeux de l'apprentissage de l'occitan.

La Direction Départementale des Services Académiques s'attachera à consolider l'enseignement optionnel en collège. Elle veillera notamment à l'attribution des heures d'enseignement, nécessaires à l'augmentation recherchée des effectifs.

Stipulation 3 :

L'action mentionnée à l'article 7.2, relative aux interventions extérieures dans les classes, fait l'objet d'un conventionnement bipartite entre l'association départementale assurant la gestion de ces interventions et le Département du Gers. Le financement des interventions est assuré par le Conseil Départemental et par les communes ou communautés de communes volontaires.

L'opérateur associatif actuel pour cette action est le Centre Régional des Enseignants d'Occitan du Gers (CREO32).

Stipulation 4 :

Le Conseil Départemental soutient les projets d'éducation artistique et culturelle permettant la sensibilisation à la culture et à la langue occitanes.

Son intervention se traduit par un soutien financier aux associations départementales porteuses d'actions artistiques et culturelles en occitan à destination du public scolaire.

Stipulation 5 :

Concernant l'article 11 portant sur la contribution des parties, l'implication du Département du Gers se décline selon diverses modalités :

- Soutien au rassemblement d'écoliers (*Jorn en Òc et Mainatges en Òc*)

- Soutien aux interventions scolaires sur le thème de la course landaise
- Concours d'expression occitane à destination des collégiens et lycéens
- Conception et mise à disposition d'une valise pédagogique à destination des enseignants de maternelle par le biais de la Médiathèque Départementale
- Organisation de séjours sportifs, culturels et linguistiques à destination des 8-14 ans
- Contribution à la création d'une mallette pédagogique pour les cycles 3 – dotation aux 22 collèges
- Mise à disposition de 10 mallettes pédagogiques auprès des écoles primaires
- Contribution à la création d'une application numérique pédagogique
- Création de supports pour des visites scolaires en occitan (abbaye de Flaran)
- Création d'outils et formation à destination des professionnels de la Petite Enfance, en préalable à la scolarisation
- Financement d'une signalétique bilingue au sein des deux collèges de l'Isle-Jourdain.

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2020-2022

Annexe : stipulations particulières au Département des Hautes-Pyrénées

Depuis de nombreuses années, le Département des Hautes-Pyrénées, en étroite relation avec la direction académique, soutient l'enseignement de l'occitan en milieu scolaire et les initiatives consacrées à cette langue régionale.

Le Département des Hautes-Pyrénées s'inscrit dans les objectifs de la nouvelle convention régionale, en particulier sur la base des orientations partagées dans la présente annexe.

Afin d'atteindre l'objectif de 3 % d'élèves du 1^{er} degré public scolarisés au sein de classes bilingues, stipulé à l'article 3.1, le Département des Hautes-Pyrénées et les Services Départementaux de l'Education Nationale s'attachent à tout mettre en œuvre pour conforter les sites actuels et éventuellement favoriser l'ouverture d'un nouveau site.

Conformément à l'article 3.2, le Conseil départemental contribue, en lien avec les services académiques et l'OPLD, à l'information des familles et des élèves sur l'intérêt et les enjeux de l'apprentissage de l'occitan.

La direction académique des Hautes-Pyrénées s'attache à consolider l'enseignement optionnel en collège et sa continuité au lycée en veillant à ce que les moyens horaires délégués par le rectorat y soient consacrés.

Les actions de sensibilisation telles que stipulées à l'article 7.2, sont menées par l'association *Parlem!* Ces interventions font l'objet d'une convention bipartite entre *Parlem!* et le Département des Hautes-Pyrénées. Les intervenants doivent être agréés par l'éducation nationale. Le financement de ce dispositif départemental est assuré par le Conseil Départemental, les communes ou communautés de communes volontaires et l'OPLD.

En outre, l'intervention du Département des Hautes-Pyrénées au titre des actions prévues à l'article 11, se décline autour des axes suivants :

- Soutien aux rassemblements d'écoliers (*Mainats en canta* et Journée des bilingues)
- Dotation de supports pédagogiques aux familles d'enfants débutant un cycle bilingue
- Organisation d'une journée annuelle de rassemblement des collégiens de troisième apprenant l'occitan dans la perspective d'une liaison collège-lycée
- Soutien au « projet gascon d'animation autour de la course landaise pour les écoles »
- Concours bigourdan d'expression gasconne à destination des élèves de primaire, des collégiens et lycéens
- Mise à disposition d'une valise pédagogique à destination des enseignants de primaire par le biais de la Médiathèque Départementale
- Création et édition d'outils à destination des professionnels de la Petite Enfance, en préalable à la scolarisation
- Mise à disposition d'une exposition itinérante sur la langue régionale, conçue avec la Maison de la cultura occitana

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'académie de Toulouse (2020-2022)

--

Annexe portant stipulations particulières au Département du Tarn

STIPULATION 1 :

Soucieux de sauvegarder son patrimoine millénaire occitan et de le promouvoir de façon contemporaine, le Département du Tarn s'est doté dès 2012 d'un « Schéma départemental de Développement de l'Occitan » qui mobilise la ressource occitane de façon transversale afin de renforcer la valorisation des territoires, les liens intergénérationnels et l'offre de services publics au bénéfice de tous les citoyens dans des domaines tels que l'économie, le tourisme, le marketing territorial, la culture, les arts, la signalétique routière, la solidarité, la formation et l'éducation.

STIPULATION 2 :

En matière d'enseignement, le Département a contribué en partenariat avec la *Direction des services départementaux de l'éducation nationale* à l'application de la « Convention pour l'enseignement de l'occitan dans le Tarn 2010-2015 » dont les objectifs chiffrés ont notamment permis d'ouvrir 6 sites bilingues en primaire et l'option « occitan » dans 11 nouveaux collèges.

STIPULATION 3 :

En signant la présente convention, le Département du Tarn entend poursuivre son partenariat avec l'Education nationale qui s'engage à développer de façon conséquente le nombre d'élèves bénéficiant d'un enseignement de l'occitan avec une augmentation portant la proportion des élèves engagés dans un parcours bilingue dans le premier degré à au moins 3,5% des effectifs scolarisés dans le primaire d'ici 2022.

STIPULATION 4 :

Par ailleurs, dans le cadre des compétences fixées par la Loi NOTRe, le Département poursuit ses actions en faveur de l'enseignement de l'occitan et de sa socialisation :

1- Actions menées dans le cadre de l'Education artistique et culturelle

- Financement d'intervenants extérieurs pour assurer des animations culturelles et artistiques sur l'occitan auprès de 40 classes de primaire et collèges par an. [Action menée depuis 2015] ;
- Aides aux "Rencontres occitanes des collégiens tarnais", voyage scolaire annuel autour de la langue et du patrimoine occitans. [Action menée depuis 2009] ;
- Soutien au « Forum des métiers d'oc » organisé par la cité scolaire Bellevue à Albi. [Action menée depuis 2016].

2- Actions menées dans le cadre du soutien aux associations

- Soutien financier aux associations culturelles de la *fédération départementale des Calandretas du Tarn* qui regroupe 5 écoles [Action menée depuis 2009] ;

- Subventions par voie de convention aux associations « CORDAE/LA Talvera » et « Institut d'Etudes Occitanes du Tarn » (IEO) pour les cours de langue occitane, expositions, conférences et actions de socialisation. [Action menée depuis 1964 pour l'IEO et depuis 1979 pour CORDAE / La TALVERA] ;
- Subventions par voie de convention à Radio R d'Autan et Radio Albigés pour la diffusion et la socialisation de l'occitan. [Actions menées depuis 1994].

3- Actions menées dans le cadre de projets et partenariats

- Mise à disposition gracieuse par la Médiathèque Départementale du Tarn de malles pédagogiques occitanes destinées aux associations ainsi qu'aux enseignants du primaire et secondaire. [Action menée depuis 2013] ;
- Gestion du site web www.tarncoeuroccitanie.com qui fournit aux élèves et enseignants des ressources pédagogiques sur le patrimoine occitan. [Action menée depuis 2014] ;
- Mise en œuvre de la *Convention sur le tourisme culturel occitan dans Tarn avec l'Université de Toulouse II Jean Jaurès* [Action menée depuis 2015] ;
- Application de la *Convention pour la promotion du patrimoine culturel occitan* avec le Centre Interrégional de Développement de l'Occitan [Action menée depuis 2016].

STIPULATION 5 :

Dans le cadre du « Comité pour l'enseignement de l'occitan dans le Tarn », groupe de travail départemental mentionné à l'article 12 de la convention, une réflexion sera menée sur les possibilités de partenariats entre le Département du Tarn, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Tarn et l'Office Public de la Langue Occitane concernant les dispositifs de sensibilisation/initiation dans le premier degré mentionnés à l'article 7.2 et à la continuité de l'enseignement de l'occitan entre le premier et le second degré.

Convention particulière pour le développement et la structuration de l'enseignement de l'occitan dans l'Académie de Toulouse – 2020-2022

Stipulations particulières au département du Tarn-et-Garonne

Stipulation 1 :

Pour le département du Tarn-et-Garonne, l'action de l'association mentionnée à l'article 7.2 assurant la gestion et la mise à disposition d'intervenants extérieurs dans les classes fait l'objet d'un conventionnement tripartite entre l'association, le Conseil département et la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale. Le financement des interventions est possible grâce à l'implication du Conseil Départemental, des communes et communautés de communes volontaires et de l'Office Public de la Langue Occitane.

L'opérateur associatif actuel pour cette action est l'Association pour la Langue et la Culture Occitanes (ALCOC).

Stipulation 2 :

L'antenne INPÉ de Tarn-et-Garonne, sur le site universitaire du Conseil Départemental, dispense une formation initiale des enseignants bilingues pour l'Académie de Toulouse.

L'équipe départementale de langue régionale des services de l'Éducation Nationale contribue à la formation à l'INSPÉ et au suivi des stagiaires sur le terrain.

Stipulation 3 :

En lien avec cette formation spécifique, des parcours de formation à la langue occitane en vue d'une habilitation sont proposés aux enseignants en formation initiale ou continue au travers de parcours hybrides de type M@gistère (en présentiel et à distance).

Stipulation 4 :

Dans les actions de formation des enseignants, les ressources patrimoniales issues des opérations "Al Canton" financées par le Conseil départemental de Tarn-et-Garonne sont utilisées.